

**SERVICE TECHNIQUE  
DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Préfecture des Hauts-de-Seine  
167/177 Avenue Frédéric & Irène Joliot-Curie  
92013 Nanterre Cedex**

*Secrétariat STIIC Téléphone : 01 49 96 35 51*

*Télécopie : 01 49 96 37 68*

*@ : [prefpol.dipp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr](mailto:prefpol.dipp-stiic-secretariat@interieur.gouv.fr)*



Instruction des demandes d'autorisation d'exploiter  
Avis sur permis de construire  
Traitement des plaintes  
Inspections

A Paris, le 29/05/09

**Commune de Colombes  
Dossier n° 31673/A**

**Classement :**

(AP du 29/12/1998 succédant à l'AP 27/05/1994) :  
dossier de MAJ du 11/07/1998

**Autorisation :** 322/B/4

**Déclaration :**

1432/2/b

1220/3 emploi et stockage de l'Oxygène

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  
3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t

1612/B/2

**1612** Acide chlorosulfurique, oléums (fabrication industrielle, emploi ou  
stockage d')

B. - Emploi ou stockage

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  
2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t

(AT du 31 octobre 2007)

1630/B/2

Lessives de Soude ou potasse caustique

B. - Emploi ou stockage de lessives de

Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de  
potassium.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  
2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250

2662/1/b

stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères,  
résines et adhésifs synthétiques)

Le volume susceptible d'être stocké étant :

b) Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieure à 1 000 m3

2910/A/2

2920/2/b

*Déclaration (15/04/04) : 2920/2/b (cité de l'eau)*

Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-  
incinération de déchets non dangereux

AP 95040 rejet loi sur l'eau 12/06/1995

(AP pour 2 forages RAA99101)

**Gidic 74 22 83**

**Site en zone inondable**

**Action Nationale II-1 (ippc) :**

Site inclus dans le programme d'inspection A

Site « Seveso » seuil-haut

Site « Seveso » seuil-bas

**Site Bdf / Site IPPC BILAN DE FONCTIONNEMENT (2005)**

Site dans un périmètre de maîtrise d'urbanisation

Site dans un périmètre de Boil-Over

BASOL

(boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;code 190805,

non dangereux)

DTA demandé

bordereau : sans

**Rapport concernant  
SIAAP**

**82 av Kléber**

**Usine Seine Centre**

Standard :01-41-19-12-00

activité générale du site :

Station d'épuration (incinération de boues)

**OBJET :PROPOSITION D'ARRETE PREFECTORAL (ANNULANT ET REMPLACANT CELUI DU 29/12/1998)**

Réf :courrier du SIAAP transmis au STIIC sur la mise en conformité (timbre du 20/03/07)

Rapport STIIC du 7/08/08-CODERST de novembre 2008

**Situation**

Les ICPE de la station d'épuration sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 29/12/1998. Le site est IPPC et le SIAAP avait transmis son bilan de fonctionnement en 2005 (soumis à IPPC car il y a 4 incinérateurs de boues de 2.5 tonnes de matières sèches par heure). Le SIAAP déclare annuellement ses émissions polluantes sur la base GERP.

Le SIAAP s'était engagé dans d'importants travaux de mise en conformité vis à vis de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux.

Le SIAAP exploite des ICPE, à déclaration et à autorisation. Sont exploités 4 fours d'incinération de boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (code déchets 190805, classés non dangereux). Les boues incinérées viennent uniquement de ce site.

La mise en conformité a notamment concerné les points suivants qui ont été repris dans le projet d'arrêté ci-joint qui annulera et remplacera celui du 29/12/1998 :

Les lignes d'incinération sont très largement concernées par la mise en conformité

On rappelle que les principaux ouvrages ou équipements qui constituent une ligne sont

- des silos de stockage de boues
- des pompes à boues
- un four à lit fluidisé
- un échangeur fumée/eau produisant de l'eau surchauffée utilisée pour le chauffage de l'usine et le réchauffement des fumées avant l'unité de traitement catalytique « Denox »
- un traitement de fumées comprenant un dépoussiéreur électrostatique, une colonne dite acide à garnissage pour captation poussée des acides ; une colonne basique de lavage Desox à garnissage ; un filtre à manche, une unité de traitement catalytique.

Concernant l'alimentation des fours en déchet

Des travaux ont comporté la mise en place d'un brûleur d'appoint pour la conservation de la température de 850 degrés durant l'incinération et d'un système de contrôle du temps de séjour de plus de 2 secondes à plus de 850 degrés des gaz dans le four.

Des automatismes de contrôles pour l'alimentation des fours en boues et graisse ont été mis en place (asservissement à la température des fours et aux mesures en continu des rejets en sortie de cheminée).

Les outils de contrôle commande ont été revus afin d'empêcher automatiquement l'alimentation des boues et graisses

- lors des phases de démarrage de l'installation jusqu'à ce que la température de 850 degrés soit atteinte
- chaque fois que la température de 850 degrés n'est pas maintenue après la dernière injection d'air,
- chaque fois que les mesures en continue des rejets aqueux montrent un dépassement des valeurs limites.

Concernant les valeurs d'émissions dans l'air

Métaux lourds : mise en place d'un traitement dans les effluents liquides issus du traitement des fumées avant retour en tête de traitement ainsi que mise oeuvre du traitement au TMT15 dans les tours de lavage si besoin.

NOx : un réchauffeur complémentaire des fumées avant le traitement catalytique des NOX a été mis en place.

Le système d'acquisition des mesures a été adapté pour prendre en compte les périodes de démarrage et d'arrêt des fours

Concernant les eaux de lavage

Auparavant, les eaux de lavage des fumées étaient envoyées en tête de station d'épuration après une remise à pH neutre. → ces eaux sont dorénavant traitées et contrôlées avant retour en tête de station. Le traitement des eaux de lavage permet de neutraliser les acides dissous et d'éliminer les métaux lourds volatils et semi volatils dissous . les purges épurées sont renvoyées en tête de station tandis que la boue épaissie puis déshydratée est envoyée en CET de classe1  
Les eaux de lavage des sols sont dorénavant réinjectées en tête de station. En cas de fuite des retentions, les liquides sont collectés et traités spécifiquement.

Un nouveau produit est utilisé le TMT 15, c'est un insolubilisant qui sert à piéger le mercure lors du traitement des eaux de lavage des fumées. Son nouveau stockage est associé à une rétention.

Il est prévu l'extension du programme de surveillance de l'impact.

NB :

Le courrier du MEEDDAT au DRIRE Champagne Ardennes du 23/04/08 intitulée « *application de la directive IPPC au cas des incinérateurs de déchets* » indique « (...) *Pour cette raison, il ne me semble pas nécessaire, à court terme, de modifier les arrêtés d'autorisation des usines d'incinération d'ordures ménagères, qui ont repris les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002* ».

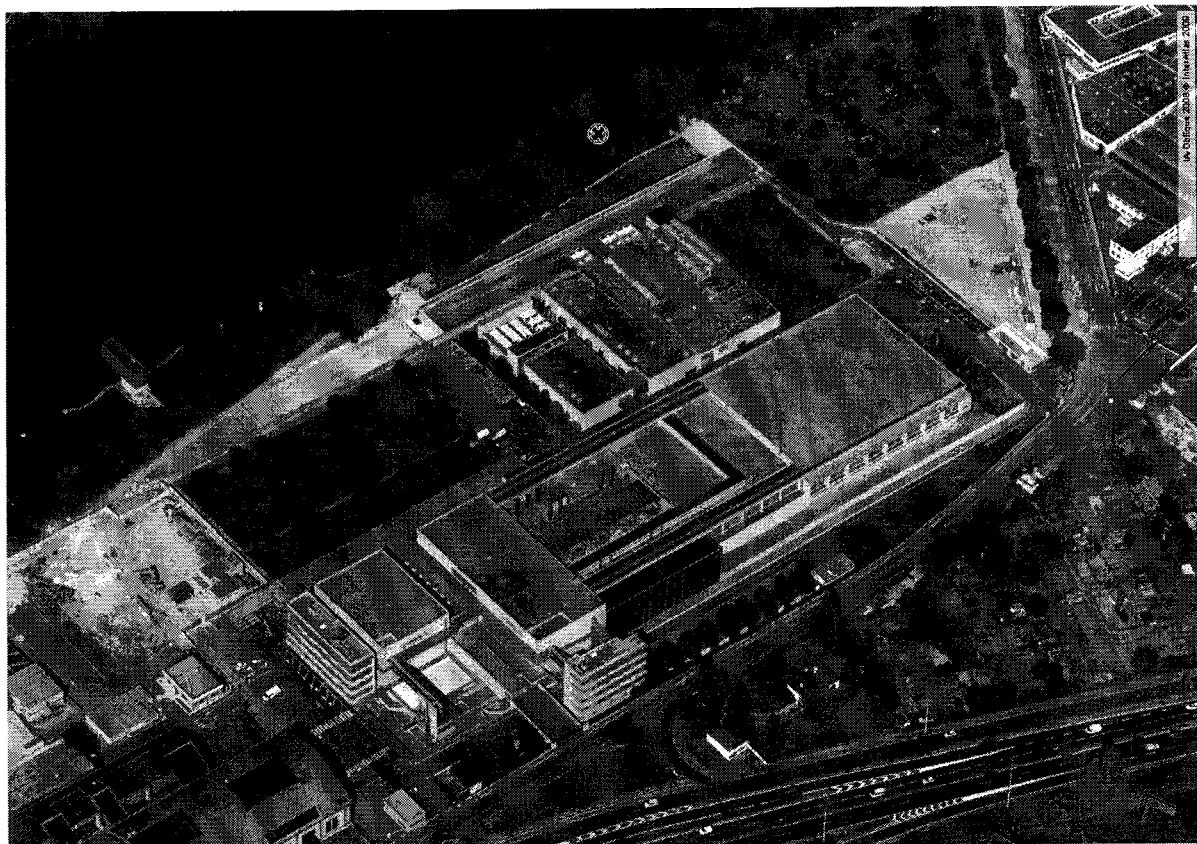
Les valeurs proposées dans le projet d'arrêté ci-joint se basent sur l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Elles pourront être ajustées au vu de la transmission du prochain bilan de fonctionnement que l'exploitant remettra en 2015.

Le classement du site est le suivant

| <b><u>Installations soumises à autorisation (A)</u></b> |                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Rubrique</i>                                         | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i>                                                              | <i>Nature de l'installation</i>                                                                                                                                                                                                                       | <i>Volume autorisé</i>                                                                                                                                                                               |
| 322-B-4                                                 | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.<br>Traitement : incinération. | 4 fours à lit fluidisé pour l'incinération des boues déshydratées et des graisses concentrées.<br><br>- Puissance thermique nominale de 9,075 MW par four soit 36.3 MW installé.<br><br>A chaque four est associée une ligne de traitement des fumées | Capacité nominale de chaque four : 2.5 tMS/h<br>Capacité horaire de l'installation : 7.5 tMS/h<br>Capacité annuelle de 67 500 tonnes de matières sèches<br>Capacité d'entreposage des boues : 880 m3 |

| <b><u>Installations soumises à déclaration (D)</u></b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Rubrique</i>                                        | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <i>Nature de l'installation</i>                                                                                                                                                                                                                                   | <i>Volume autorisé</i>                                                                                                                |
| 1432-2-b                                               | Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables.<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Stockage de fioul domestique                                                                                                                                                                                                                                      | -2 réservoirs enterrés à double enveloppe de 40 m3 :<br>80 m3 au total<br><br>-1 cuve tampon de 3 m3<br><br>(soit 3.3 m3 équivalents) |
|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Stockage de méthanol (dénitritification de l'eau).                                                                                                                                                                                                                | 4 réservoirs enterrés à double enveloppe de capacité unitaire 60m3, soit 240m3 au total (48 m3 équivalents) 192 tonnes.               |
| 2910-A-2                                               | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse ; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autre traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.<br>Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudières (production d'eau chaude)<br><br>Groupes de secours<br>-1 groupe électrogène de démarrage de 889 kw<br><br>-3 groupes électrogènes de 4.511 kw unitaire dont un de secours.<br><br>Ces installations fonctionnent au fonctionnant au fioul, domestique | 3 x 3200 kw :<br>9.60 MW<br><br>889 kw<br><br>9.02 MW                                                                                 |
| 1220/3                                                 | Emploi et stockage de l'Oxygène<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Citerne de stockage d'O2 liquide pour l'ilot de survie des poissons                                                                                                                                                                                               | 50 m3<br>(57 t)                                                                                                                       |
| 1612/B/2                                               | Acide chlorosulfurique, oléums (stockage)<br>B. - Emploi ou stockage<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2 cuves d'acide sulfurique fumant de 3 m3 (traitement des odeurs)                                                                                                                                                                                                 | 6 m3                                                                                                                                  |
| 1630/B/2                                               | Lessives de Soude ou potasse caustique<br>B. - Emploi ou stockage de lessives de<br>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2 cuves de stockage de 20 m3 dont une non raccordée<br>4 cuves de stockage de 40 m3 (épuración des fumées, traitement des odeurs)                                                                                                                                 | 180 m3<br>238 t                                                                                                                       |
| 2662/1/b                                               | Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 2 silos de stockage de 150m3 (traitement biologique)                                                                                                                                                                                                              | 300 m3                                                                                                                                |
| 2920/2/b                                               | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,<br>2. dans tous les autres cas :<br>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Compresseurs d'air « process » + compresseurs cité de l'eau                                                                                                                                                                                                       | Multiples installations dans l'établissement                                                                                          |

Une vue aérienne du site, en bord de Seine, est présentée ci-dessous :



On rappelle qu'une visite a été effectuée le 18/04/2008 au cours de laquelle une proposition d'arrêté préfectoral a été présentée à l'exploitant. Elle y intégrait les mises en conformité demandées dans l'arrêté du 22/09/2002. Ce projet d'AP annule et remplace l'arrêté préfectoral du 29/12/1998,

Etaient notamment présents :

- le directeur de l'établissement
- le responsable process
- le représentant de la direction générale
- l'adjoint du responsable process
- le responsable d'exploitation
- le conseiller scientifique
- le responsable programmation prévention
- le directeur adjoint du SITE

De nombreuses questions ont été posées pour lesquelles des réponses ont été apportées directement ou ultérieurement par des échanges de méls et téléphoniques.

On rappelle également qu'un incendie a eu lieu en 2007 sur l'une des quatre unités de désodorisation (pas de blessés ni d'impact environnemental). Des travaux sont toujours en cours pour la remise en état de cette unité. Le SIAAP avait indiqué que l'incendie avait généré des dioxines et furannes dans la structure endommagée. La décontamination est en cours d'achèvement, un rapport complet sera transmis à l'inspection à l'issue des travaux.

Lors de la dernière inspection, le dépôt de méthanol servant à la dénitrification de l'eau (classé sous la R 1432-2-déclaration) avait montré deux dysfonctionnements : l'un concernant l'éclairage (pas de

lumière dans le local), l'autre concernant le déclenchement manuel de désenfumage du local. Ceci a depuis été réparé.

Le SIAAP envisagerait de substituer le méthanol par du glycol. J'avais précisé que le préfet devait être tenu informé de cet éventuel remplacement avant sa réalisation (article R 512-33 du code de l'environnement : modification apportée par le demandeur à l'installation).

Concernant la valorisation des cendres issues de l'incinération des boues, le SIAAP nous avait récemment informé qu'une filière de valorisation utilisait les cendres en substitution du basalte dans la laine de roche de la Sté ROCWOOL basée à ST Eloi les mines (63). Cette filière devrait à terme permettre de valoriser au moins 2500 tonnes de cendres (soit 50% de la production du site). L'incorporation de ces cendres dans le process fabrication est sans incidence notable sur les rejets et l'environnement de la société ROCWOOL.

Lors de la présentation du projet en CODERST le 18/11/08, le SIAAP avait émis un certain nombre de remarques, la proposition d'AP en a tenu compte pour partie.

### CONCLUSION-PROPOSITION

Vu les mises en conformités réalisées par le SIAAP,

Vu les échanges entre l'inspection et le SIAAP concernant le projet d'arrêté.

Il est proposé pour le prochain CODERST le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport afin d'annuler et remplacer celui du 29/12/1998.

L'inspecteur des installations classées,

Le Chef de département,  
Chargé des Hauts-de-Seine

*signé*

*signé*

Le 29/05/09

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Version 29 05 2009

|                                                                                                                 |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>                                         | <b>2</b>  |
| CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et nature des installations.....                                                    | 2         |
| CHAPITRE 1.2 - Modifications et cessation d'activité.....                                                       | 4         |
| CHAPITRE 1.3 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....                                              | 5         |
| CHAPITRE 1.4 - Respect des autres législations et réglementations.....                                          | 5         |
| <b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>                                                               | <b>6</b>  |
| CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations .....                                                             | 6         |
| CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables .....                                              | 6         |
| CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage .....                                                                | 6         |
| CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisances non prévenus .....                                                           | 7         |
| CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents .....                                                                     | 7         |
| CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....                          | 7         |
| <b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>                                                 | <b>8</b>  |
| CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....                                                                | 8         |
| CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet .....                                                                        | 9         |
| <b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>                              | <b>10</b> |
| CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau .....                                                        | 10        |
| CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides .....                                                            | 10        |
| CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ..... | 11        |
| <b>TITRE 5 - DECHETS .....</b>                                                                                  | <b>13</b> |
| CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion .....                                                                       | 13        |
| <b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>                                       | <b>15</b> |
| CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....                                                                      | 15        |
| CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques .....                                                                        | 15        |
| <b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES .....</b>                                                    | <b>16</b> |
| CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs .....                                                                       | 16        |
| CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....                                                                 | 16        |
| CHAPITRE 7.3 - Infrastructures et installations .....                                                           | 16        |
| CHAPITRE 7.4 - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses .....                              | 19        |
| CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles.....                                                     | 20        |
| CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....                        | 21        |
| <b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>        | <b>24</b> |
| CHAPITRE 8.1 - L'incinération des boues .....                                                                   | 24        |
| CHAPITRE 8.2 - Stockage de méthanol et local pompes doseuses .....                                              | 34        |
| CHAPITRE 8.3 - CHAUDIERES et Groupes électrogènes .....                                                         | 34        |
| CHAPITRE 8.4 - DEPOTS D'ACIDE SULFURIQUE ET DE SOUDE .....                                                      | 35        |
| CHAPITRE 8.5 - DEPOT DE POLYSTYRENE .....                                                                       | 35        |
| CHAPITRE 8.6 - DEPOT D'OXYGENE .....                                                                            | 36        |
| <b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>                                             | <b>37</b> |
| CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto-surveillance .....                                                              | 37        |
| CHAPITRE 9.2 - Contenu de l'auto-surveillance et transmission des résultats .....                               | 37        |
| CHAPITRE 9.3 - Bilans périodiques.....                                                                          | 38        |

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), dont le siège social est situé 2 rue Jules César - 75589 Paris cedex 12, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter l'usine d'épuration des eaux de COLOMBES» Seine Centre les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| <b><u>Installations soumises à autorisation (A)</u></b> |                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Rubrique</i>                                         | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i>                                                                                                                                                                                                                   | <i>Nature de l'installation</i>                                                                                                                                                                                                                     | <i>Volume autorisé</i>                                                                                                                                                                               |
| 322-B-4                                                 | Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.<br>Traitement : incinération.                                                                                                                                                      | 4 fours à lit fluidisé pour l'incinération des boues déshydratées et des graisses concentrées.<br><br>Puissance thermique nominale de 9,075 MW par four soit 36,3 MW installé.<br><br>A chaque four est associée une ligne de traitement des fumées | Capacité nominale de chaque four : 2.5 tMS/h<br>Capacité horaire de l'installation : 7.5 tMS/h<br>Capacité annuelle de 65 700 tonnes de matières sèches<br>Capacité d'entreposage des boues : 880 m3 |
| <b><u>Installations soumises à déclaration (D)</u></b>  |                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                      |
| <i>Rubrique</i>                                         | <i>Libellé de la rubrique (activité)</i>                                                                                                                                                                                                                   | <i>Nature de l'installation</i>                                                                                                                                                                                                                     | <i>Volume autorisé</i>                                                                                                                                                                               |
| 1432-2-b                                                | Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables.<br>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :<br>représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> . | Stockage de fioul domestique                                                                                                                                                                                                                        | -2 réservoirs enterrés à double enveloppe de 40 m3 :<br>80 m3 au total<br><br>-1 cuve tampon de 3 m3<br><br>(soit 3.3 m3 équivalents)                                                                |
|                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                            | Stockage de méthanol (dénitrification de l'eau).                                                                                                                                                                                                    | 4 réservoirs enterrés à double enveloppe de capacité unitaire 60m3, soit<br>240m3 au total<br>(48 m3 équivalents)<br>192 tonnes.                                                                     |

|                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                      |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 2910-A-2                                 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.<br>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse ; à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou autre traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.<br>Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudières (production d'eau chaude)<br><br>Groupes de secours<br>-1 groupe électrogène de démarrage de 300 kw<br><br>-3 groupes électrogènes de 1600 kw unitaire dont un de secours.<br><br>Ces installations fonctionnent au fioul domestique | 3 x 3200 kw :<br>9.60 MW<br><br>300 kw<br><br>3.2 MW |
| 1220/3                                   | Emploi et stockage de l'Oxygène<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Citerne de stockage d'O <sub>2</sub> liquide pour l'ilot de survie des poissons                                                                                                                                                                 | 50 m <sup>3</sup><br>(57 t)                          |
| 1612/B/3                                 | Acide chlorosulfurique, oléums (stockage)<br>B. - Emploi ou stockage<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>3. supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2 cuves d'acide sulfurique fumant de 3 m <sup>3</sup><br>(traitement des odeurs)                                                                                                                                                                | 6 m <sup>3</sup><br>(11.04 t)                        |
| 1630/B/2                                 | Lessives de Soude ou potasse caustique<br>B. - Emploi ou stockage de lessives de<br>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2 cuves de stockage de 20 m <sup>3</sup> dont une non raccordée<br>4 cuves de stockage de 40 m <sup>3</sup><br>(épuration des fumées, traitement des odeurs)                                                                                    | 180 m <sup>3</sup><br>238 t                          |
| 2662/1/b                                 | Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>Le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2 silos de stockage de 150m <sup>3</sup><br>(traitement biologique)                                                                                                                                                                             | 300 m <sup>3</sup>                                   |
| 2920/2/b                                 | Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,<br>2. dans tous les autres cas :<br>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Compresseurs d'air « process » + compresseurs cité de l'eau                                                                                                                                                                                     | Multiplés installations dans l'établissement         |
| <b><u>Installations non classées</u></b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                      |
|                                          | stockages :<br>-eau de javel : 2*50m <sup>3</sup><br>-chlorure ferrique : 5*90m <sup>3</sup> (traitement des eaux usées et des eaux de lavage des fumées)<br>-eau ammoniacée : 2*5m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                      |

### **Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **Article 1.1.4. Conformité au dossier technique**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant le 22/04/1993 (mis à jour du 21/07/1998) et du dossier de mise en conformité du 20/03/2007.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 1.1.5. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.2 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.2.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.2.2. Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.2.3. Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.2.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **Article 1.2.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.2.6. Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant appliquera les articles R. 512-74, R. 512-75, R. 512-76 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 1.3 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les textes suivants :

| Dates                    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15/01/2008               | Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 24/09/2007               | Arrêté N °2007-1590 du 24 septembre 2007 relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile-de-France                                                                                                                                                                                                    |
| 27/12/2005               | Arrêté du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                                                                            |
| 20/12/2005               | Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005                                                                                                                                                                                                                              |
| 29/07/2005               | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005                                                                                                                                                                                                                                    |
| 07/07/2005               | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs                                                                                                                   |
| 30/05/2005               | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 29/06/2004               | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 24/12/2002               | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 20/09/2002               | Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux                                                                                                                                                                                                       |
| 22/06/1998<br>18/04/2008 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.<br>Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/1998               | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                                                                                                                              |
| 23/01/1997               | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                               |
| 31/03/1980               | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.                                                                                                                                                                    |

### CHAPITRE 1.4 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes des produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

### **CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière (peinture, plantations, ...).

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie (les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité).

#### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les installations de la station d'épuration sont mise en dépression et l'air vicié sera traité afin que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptiers, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau public et par 2 forages en nappe qui doivent être munis de dispositif de disconnexion et d'un compteur. Le volume pompé est enregistré.

#### **Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un réservoir de coupure ou d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal de l'écoulement de l'eau.

Les dispositifs de disconnexion seront périodiquement contrôlés, par un technicien agréé, conformément au code de la santé publique. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux (eaux usées issues des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations connexes-annexes, eaux pluviales, eaux d'extinction incendie, fuite de produit dangereux, etc.) de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées lors d'un accident (par exemple : aires de rétention/dépotage) ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de lavage des fumées,
- les eaux issues du traitement des boues issues du lavage des fumées.

Les autres catégories d'effluents sont rejetées en tête de station :

- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : eaux de ruissellement sur parking),
- les eaux issues des installations de traitement des boues (liquide résultant de la centrifugation, nettoyage des équipements),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine. »

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent en tête de la station d'épuration des eaux résiduaires urbaines SEINE CENTRE .

#### **Article 4.3.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### Section de mesure

Ces points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les détergents utilisés seront conformes aux dispositions du décret du 24 décembre 1987 et biodégradables à au moins 90 %.

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sur le site sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne s'ils existent, vers la tête de l'usine d'épuration urbaine SEINE CENTRE

#### **Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées en tête de l'usine d'épuration dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.10. Autres dispositions**

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé ou de provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons ;
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

## **TITRE 5 - DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. En particulier :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré-traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf pour les déchets collectés en faible quantité (inférieure à 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

**Article 5.1.5. Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                          |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

#### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit, lorsque les installations sont en fonctionnement, ne doit pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

| Période                         | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A)                                                              | 60 dB(A)                                                                   |

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, incendie, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en tant que de besoin. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alertée et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

**Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Une voie carrossable de 8m de large permettra l'accès des engins de secours ; cette voie aura les caractéristiques suivantes :

-largeur de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 6 m

-hauteur libre : 3,50 m ;

-pente inférieure à 15%

-rayon intérieur de giration : 11 m minimum;

-surlargeur (S et R en mètres)  $S=15/R$  si  $R \geq 50$  m

-force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 m).

Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de circulation (rayon de braquage). En outre si cette voie est en cul de sac, elle devra permettre le demi-tour et le croisement des engins incendie.

### **Article 7.3.2. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités ou sont protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parois du bâtiment d'incinération doivent être de degré coupe-feu 2 heures, à l'exception de celle donnant sur l'extérieur.

Les intercommunications avec les locaux voisins seront protégés par des portes coupe feu 2heures. Les portes sont équipées de ferme portes et s'ouvrent dans le sens de la sortie de ce bâtiment.

### **Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre**

#### **Article 7.3.3.1. *Cas général***

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **Article 7.3.3.2. *Zones à atmosphère explosible***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.3.3.3. *Coupure générale***

Une coupure générale ou locale doit permettre l'arrêt de l'alimentation électrique de l'usine.

#### **Article 7.3.4. Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

#### **Article 7.3.5. Risques d'inondation**

Toutes dispositions seront prises, en cas d'annonce de crue pouvant affecter le site, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Ces dispositions concernent notamment les stockages de méthanol, chlorure ferrique, acide sulfurique, javel, soude, thiosulfate et fuel.

### **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### **Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, à la suite d'un arrêt, etc., de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

#### **Article 7.4.2. Vérifications périodiques**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **Article 7.4.3. Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.4.4. Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### **Article 7.5.1. Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention et du bon fonctionnement des dispositifs d'obturation, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 7.5.3. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.5.4. Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

### **Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.5.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.6.1. Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les vérifications des équipements sont réalisées au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation dans les circonstances normales et des équipements de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

#### **Article 7.6.4. Evacuation du personnel**

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

Un système d'alarme est installé afin d'avertir le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie ou de risque toxique.

### **Article 7.6.5. Ressources en eau et en sable**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés en quantité et en qualité aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Des robinets incendie DN 40 (débit 60 m<sup>3</sup>/h), sont installés et armés conformément aux normes en vigueur. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre doivent être judicieusement répartis dans l'établissement (notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ou inflammables et des postes de chargement et de déchargement des produits et des déchets). La distance maximale pour atteindre un extincteur ne doit pas dépasser 20 mètres.
- Disposer un extincteur de type 21 B (à CO<sub>2</sub> par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Une réserve de 100 litres au moins, munie d'une pelle de projection, sera constituée au voisinage immédiat du dépôt de méthanol.

Ces moyens de secours seront protégés du gel. Ils seront disposés de façon bien visibles et leurs accès sera maintenu bien dégagé. Il seront vérifiés au moins une fois par an.

### **Article 7.6.6. Exutoires de fumées**

Les locaux à risques abritant les différentes installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle doivent être placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### **Article 7.6.7. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- Conduite à tenir en cas d'incendie,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **Article 7.6.8. Système d'alerte interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

En particulier, des capteurs d'explosibilité et de mesure d'H<sub>2</sub>S sont disposés dans l'établissement et déclenchent des ventilations spécifiques.

#### **Article 7.6.9. Affichages**

Installer, de façon inaltérable, une plaque indicatrice de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Afficher près des accès de l'établissement les plans des locaux et des installations.

Afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112.

#### **Article 7.6.10. Protection des milieux récepteurs : bassin de confinement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : par le lessivage d'aires de stockage, des voies de circulation, aires de stationnement, etc.), sont collectées dans un bassin de confinement.

La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.9. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin peut être confondu avec le bassin mentionné à l'article 8.1.5., auquel cas, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et du volume d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 - L'INCINERATION DES BOUES**

#### **Article 8.1.1. Définitions**

Installation d'incinération : Tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion.

Cette définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par :

- Les 4 lignes d'incinération,
- les installations d'entreposage et de traitement préalable des boues et graisses,
- les systèmes d'alimentation en boues et graisses, en combustible et en air,
- l'unité de valorisation énergétique, (qui récupère de la chaleur au niveau de l'économiseur pour chauffer l'usine)
- les installations de traitement des fumées,
- les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées,
- les cheminées,
- les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

#### **Article 8.1.2. Conception et aménagement général des installations**

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations d'incinération est valorisée via :

- un récupérateur pour le préchauffage de l'air de fluidisation et de combustion
- un économiseur (pour le réchauffage des fumées en entrée du traitement catalytique et le chauffage de l'usine)

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 8.1.3. Conditions d'admission des déchets incinérés**

Les boues et les graisses traitées sur les installations proviennent de l'usine d'épuration des eaux Seine CENTRE du SIAAP.

La quantité maximale de boues pouvant être traitée est de 67 500 tonnes de matières sèches par an.

#### **Article 8.1.4. Conditions d'exploitation**

##### **Article 8.1.4.1. Conditions de combustion**

###### a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

###### b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.

Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service.

La température doit être mesurée en continu.

###### c) Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne doivent pas être alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

###### d) Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération doivent posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

##### **Article 8.1.4.2. Indisponibilités**

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures par ligne.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

#### **Article 8.1.5. Prévention des risques**

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Un bassin de confinement doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement.

Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites fixées à l'article 8.1.7.1. du présent arrêté.

## **Article 8.1.6. Prévention de la pollution de l'air**

### **Article 8.1.6.1. *Caractéristiques des cheminées***

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée de 23 m associée à chaque four.

#### **a) Forme des conduits**

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

#### **c) Vitesse d'éjection des gaz**

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s

#### **d) Plate-forme de mesure**

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.6.2. *Valeurs limite d'émission dans l'air***

Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air fixées ci-dessous ne soient pas dépassées.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

- Pour le CO (en dehors des phases de démarrage et d'extinction) :
  - 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion, en moyenne journalière.
  - et 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion, dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures

- Pour les poussières totales, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

| Paramètres                                                                                                                | Valeurs en moyenne journalière | Valeurs en moyenne sur une demi-heure |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| <b>Poussières totales</b>                                                                                                 | 10 mg/m <sup>3</sup>           | 30 mg/m <sup>3</sup>                  |
| <b>COT</b> : Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (équivalent Carbone) | 10 mg/m <sup>3</sup>           | 20 mg/m <sup>3</sup>                  |
| <b>HCl</b> : Chlorure d'hydrogène                                                                                         | 10 mg/m <sup>3</sup>           | 60 mg/m <sup>3</sup>                  |
| <b>HF</b> : Fluorure d'hydrogène                                                                                          | 1 mg/m <sup>3</sup>            | 4 mg/m <sup>3</sup>                   |
| <b>SO<sub>2</sub></b> : Dioxyde de soufre                                                                                 | 50 mg/m <sup>3</sup>           | 200 mg/m <sup>3</sup>                 |
| <b>NO<sub>x</sub></b> : Oxyde d'azote                                                                                     | 80 mg/m <sup>3</sup>           | 160 mg/m <sup>3</sup>                 |

- Pour les métaux

| Paramètres                                                                                                    | Valeurs                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <b>Cd + Tl</b> : Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium + Thallium et ses composés, exprimés en thallium | 0,05 mg/m <sup>3</sup> |
| <b>Hg</b> : Mercure et ses composés, exprimé en mercure                                                       | 0,05 mg/m <sup>3</sup> |
| <b>Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V</b> : Total des autres métaux lourds                                             | 0,5 mg/m <sup>3</sup>  |

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

- Pour les dioxines et furanes

| Paramètres          | Valeur                |
|---------------------|-----------------------|
| Dioxines et furanes | 0,1 ng/m <sup>3</sup> |

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, déterminée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20/09/2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

### **Article 8.1.6.3. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air**

a) Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.1.6.2. pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.2.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés.. le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.1.6.2.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

b) Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 8.1.6.2. :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

### **Article 8.1.7. Prévention de la pollution de l'eau**

#### **Article 8.1.7.1. Valeurs limites de rejet dans l'eau**

Les effluents aqueux doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter, en sortie des installations d'incinération, et avant retour en tête de la station d'épuration, les valeurs limites de rejet fixées ci-dessous (cas de rejet en station d'épuration urbaine).

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet ci-dessous est interdite.

| Paramètres                                          | Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                     |                                                                                             |
|                                                     |                                                                                             |
|                                                     |                                                                                             |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)   | 0,03 mg/l                                                                                   |
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)   | 0,05 mg/l                                                                                   |
| Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 mg/l                                                                                   |
| Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)   | 0,1 mg/l                                                                                    |
| Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)       | 0,2 mg/l                                                                                    |
| Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)     | 0,5 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> : 0,1 mg/l)                                                 |
| Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)     | 0,5 mg/l                                                                                    |
| Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)     | 0,5 mg/l                                                                                    |
| Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)         | 1,5 mg/l                                                                                    |
| Fluorures                                           | 15 mg/l                                                                                     |
| CN libres                                           | 0,1 mg/l                                                                                    |
| Hydrocarbures totaux                                | 5 mg/l                                                                                      |
| AOX                                                 | 5 mg/l                                                                                      |
| Dioxines et furannes                                | 0,3 ng/l                                                                                    |

Le pH dans les eaux avant rejet est compris entre 5.5 et 8.5.

Les effluents sont ceux notamment issus des opérations suivantes :

- entreposage des déchets (gâteaux issus du traitement des eaux de lavage des fumées)
- traitement des gaz
- les effluents pollués lors des dépotages

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

#### **Article 8.1.7.2. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'eau**

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), les fluorures, les CN libres, les hydrocarbures totaux et les AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 8.1.7.1. et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 8.1.7.1.

## **Article 8.1.8. Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération**

### **Article 8.1.8.1.**

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le stockage des déchets dangereux produits par l'installation doit être réalisé dans des installations autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.8.2.**

Les déchets issus des installations d'incinération et leur mode d'élimination sont les suivants :

-Les « cendres volantes » issues de l'incinération des boues et des graisses, ainsi que le sable érodé (constituant du lit fluidisé), sont captés au niveau des électrofiltres puis sont valorisés dans une filière autorisée ou éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 1. Les « résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB) » comportant notamment le bicarbonate, collectées dans les filtres à manche, sont valorisés dans une filière autorisée ou éliminés en centre d'enfouissement technique de classe 1.

-En cas d'arrêt ou de capacité insuffisante des fours, les boues déshydratées chaulées ou non et les graisses épaissies sont valorisées ou éliminées en CET de classe 2.

Lors du changement du lit fluidisé : sable :CET de classe 2

Les gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées, évacués en CET de classe 1.

Les manches des filtres à manches, évacués en CET de classe 1.

### **Article 8.1.8.3.**

Une analyse trimestrielle des résidus d'épuration des fumées doit être effectuée notamment leur teneur en métaux lourds.

### **Article 8.1.8.4.**

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- Les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
  - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
  - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,
- Sable (lit fluidisé « usé »).

### **Article 8.1.8.5.**

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

## **Article 8.1.9. Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement**

### **Article 8.1.9.1. Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 « émissions de sources fixes – assurance qualité des systèmes automatiques de mesures ».

### Article 8.1.9.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées ci-dessous :

| Paramètres                                                                                    | Mesures en continu | 1 analyse semestrielle par un organisme COFRAC |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|------------------------------------------------|
| poussières totales                                                                            | X                  | X                                              |
| substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | X                  | X                                              |
| chlorure d'hydrogène : HCl                                                                    | X                  | X                                              |
| fluorure d'hydrogène : HF                                                                     |                    | X                                              |
| dioxyde de soufre                                                                             | X                  | X                                              |
| oxydes d'azote                                                                                | X                  | X                                              |
| monoxyde de carbone ;                                                                         | X                  | X                                              |
| l'oxygène et la vapeur d'eau                                                                  | X                  | X                                              |
| Cadmium et ses composés                                                                       |                    | X                                              |
| Thallium et ses composés                                                                      |                    | X                                              |
| Mercure et ses composés                                                                       |                    | X                                              |
| Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V                                     |                    | X                                              |
| dioxines et furannes.                                                                         |                    | X                                              |

Les analyses semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

### Article 8.1.9.3. Surveillance des rejets aqueux

| Paramètres                                    | Mesures en continu | analyses mensuelles par un organisme compétent par un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit | 1 analyse semestrielle par an par un organisme compétent |
|-----------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| PH, Température, débit,                       | X                  |                                                                                                        |                                                          |
| Métaux : Hg, Cd, Ti, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn |                    | X                                                                                                      |                                                          |
| fluorures                                     |                    | X                                                                                                      |                                                          |
| CN libres                                     |                    | X                                                                                                      |                                                          |
| Hydrocarbures totaux                          |                    | X                                                                                                      |                                                          |
| AOX                                           |                    | X                                                                                                      |                                                          |
| dioxines et furannes.                         |                    |                                                                                                        | X                                                        |

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

#### **Article 8.1.9.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement au moins une fois par an.

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité.

#### **Article 8.1.10. Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation**

##### **Article 8.1.10.1. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation**

###### **a) Information en cas d'accident**

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

###### **b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées**

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 8.1.9.2, 8.1.9.3, 8.1.9.4 sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.1.4.1., 8.1.8., 8.1.9.2., 8.1.9.3 8.1.9.4 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- **trimestriellement** en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu et les mesures à fréquence journalière ou mensuelle.  
Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées ;
- **semestriellement** en ce qui concerne les mesures ponctuelles (semestrielle ou annuelle) ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 8.1.8, par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

###### **c) Rapport annuel d'activité**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 8.1.2. et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

#### d) Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29/06/2004 (NOR : DEVP0430217A), l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

#### **Article 8.1.10.2. Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

### **CHAPITRE 8.2 - STOCKAGE DE METHANOL ET LOCAL POMPES DOSEUSES**

Le dépôt de méthanol sera constitué de 4 réservoirs enterrés, à double enveloppe, conformes à la norme NF M 88-513, de capacité unitaire égale à 60 m<sup>3</sup>, soit 192 tonnes au total. L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de détecter toute fuite du fluide témoin des réservoirs sera fréquemment vérifiée. Les dates de ces vérifications et les observations les concernant devront être portées sur un registre. Les alarmes correspondantes seront reportées en salle de commande.

Le-dépôt sera implanté et aménagé conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

Dans les zones enterrées, ainsi que dans les zones aériennes mais non visibles, les canalisations seront placées en fourreaux étanches reliés à un dispositif de vidange dans le local méthanol.

L'aire de déchargement du dépôt sera implantée à l'écart des zones de circulation de l'établissement et sera associée à une capacité de rétention d'un volume minimal de 12 m<sup>3</sup>.

Un dispositif sera prévu pour l'évacuation des eaux pluviales.

Les opérations de dépotage ne seront effectuées qu'en présence du préposé responsable.

Les parois du local des pompes doseuses de méthanol seront coupe-feu de degré 2 heures. Les portes seront coupe-feu de degré 1 heure.

Le local ne sera surmonté d'aucune construction et sera équipé

- d'une gaine de désenfumage ainsi que d'une gaine pompier,
- d'un dispositif de ventilation mécanique,
- d'un dispositif de détection incendie
- d'un détecteur de méthanol
- d'un dispositif de détection explosimétrique.

Les alarmes correspondantes seront reportées en salle de commande.

Le bon fonctionnement de ces éléments de sécurité sera vérifié régulièrement.

Les agents d'extinction adéquats seront disposés à proximité du dépôt et du local.

L'interdiction de fumer sera clairement affichée autour du dépôt et du local.

### **CHAPITRE 8.3 - CHAUDIERES ET GROUPES ELECTROGENES**

Les installations seront soumises à l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Les parois de la chaufferie et du local groupes électrogènes seront coupe-feu de degré 2 heures. Les portes seront coupe-feu de degré 1/2 heure.

Les installations seront soumises au PPA du 24 septembre 2007.

#### Dispositions spécifiques aux chaudières

a/ La construction des cheminées correspondant aux chaudières devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

b/ Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires de contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

c/ L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

d/ Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

e/ Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques sont applicables aux installations.

f/Cuves de fuel : \_.

Les cuves de fuel alimentant les installations seront implantées et aménagées conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

### **CHAPITRE 8.4 - DEPOTS D'ACIDE SULFURIQUE ET DE SOUDE**

a/ Les réservoirs seront construits de façon à résister à la pression hydrostatique et à l'action chimique du liquide emmagasiné. Le bon état des réservoirs et des canalisations sera périodiquement vérifié, au moins une fois par an ; les dates de ces vérifications et leur résultat seront consignés sur un registre spécial.

b/ Chaque réservoir sera équipé de sondes de niveau.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée :

-pour le dépôt d'acide, par un dispositif commandant le fonctionnement d'un avertisseur sonore et lumineux,  
-pour le dépôt de soude, par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur sonore et lumineux.

c/ Les dépôts de soude et d'acide placés dans un local unique seront isolés par une paroi sur toute la hauteur du local et équipés de cuvettes de rétentions séparées.

d/ Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

e/ Une réserve d'équipements de protection sera prévue à proximité des réservoirs pour permettre une intervention rapide en cas d'accident.

Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

### **CHAPITRE 8.5 - DEPOT DE POLYSTYRENE**

a/Le local sera affecté au stockage de polystyrène, à l'exclusion de toute autre usage.

b/ Les éléments de construction du local abritant le dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles
- parois coupe-feu de degré 2 heures
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

c/ Le local sera équipé:

- d'un dispositif de ventilation mécanique permanente,
- d'un dispositif de détection incendie,
- d'une gaine de désenfumage ainsi que des ouvertures prévues en cas d'explosion,
- d'un dispositif de détection explosimétrique,
- d'un dispositif d'extinction automatique.

Les alarmes correspondantes seront reportées au poste de commande.

d/ Avant toute opération de dépotage, le préposé responsable vérifiera le bon fonctionnement du dispositif de ventilation du local.

## **CHAPITRE 8.6 - DEPOT D'OXYGENE**

L'installation est affectée au stockage et à l'utilisation de l'oxygène, à l'exclusion de tout autre usage.

Elle est soumise à l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1220.

Elle est composée de deux parties distinctes :

- un stockage cryogénique situé sur la berge
- un système d'injection d'oxygène en fond de Seine

Le réservoir cryogénique comportera des dispositifs de commande et de sécurité avec une coupure automatique en cas d'accident.

Les éléments de construction pour le stockage présenteront les dispositions suivantes :

en limite de propriété un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), y compris les zones de contournement de 5 mètres.

une signalétique de sécurité comportant notamment la présence d'oxygène, l'interdiction de fumer, la présence de feux nus, de travaux par points chauds et de stocker et de manipuler des huiles graisses et autres matériaux combustibles.

une clôture, d'une hauteur minimale de 1.75m, comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur  
un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie armé en permanence

Une vanne de sécurité devra permettre de couper l'injection d'oxygène.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1.**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS**

#### **Article 9.2.1. Auto-surveillance des eaux résiduaires**

Voir le chapitre 8.1. du présent arrêté.

#### **Article 9.2.2. Auto-surveillance des rejets atmosphériques**

Voir le chapitre 8.1. du présent arrêté.

#### **Article 9.2.3. Auto-surveillance des déchets**

Un registre doit être tenu à jour, mentionnant notamment les types de déchets produits (l'exploitant utilisera la codification réglementaire en vigueur), les quantités, les filières d'élimination retenues, etc. conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005 *fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*.

Une déclaration annuelle sera effectuée chaque année. Conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 *relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005*, elle sera effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente.

#### **Article 9.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 4 ans (par un organisme ou une personne qualifiée) ou sur demande de l'inspection des installations classées. Les emplacements seront définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée et seront constituées au minimum de

- 2 points de mesure en limite nord de l'établissement (côté Seine)
- 2 points de mesure en limite sud de l'établissement (côté autoroute)
- 1 point de mesure en limite ouest de l'établissement
- 1 point de mesure en limite est de l'établissement . -

Les résultats seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.5. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, notamment en application des articles 9.2.1., 9.2.2., 9.2.3. et 9.2.4. ci-dessus, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## CHAPITRE 9.3 - BILANS PERIODIQUES

### **Article 9.3.1. Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse au Préfet un bilan annuel portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté du 31 janvier 2008 *relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation*.

### **Article 9.3.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement.

-----